

Quels éléments doit contenir le courrier de mise en demeure envoyé par mon fournisseur ?

Notre réponse

Le courrier de mise en demeure de votre fournisseur doit reprendre :

- Le **montant qui vous est réclamé**,
- Les **factures concernées**.

Votre fournisseur doit vous **avertir** que si vous ne proposez aucune solution dans les 15 jours quant au paiement de votre facture d'énergie, vous serez considéré en **défaut de paiement**. Votre fournisseur pourra alors demander à votre gestionnaire de réseau (GRD) de vous **poser un compteur à budget**.

Votre fournisseur **doit** également **vous informer** que vous avez le **droit de faire appel à votre CPAS ou à un service de médiation de dettes agréé** pour négocier un plan de paiement raisonnable.

Le courrier de mise en demeure doit aussi vous **préciser** que **la procédure de défaut de paiement sera poursuivie ou reprendra** si :

- Vous ne réagissez pas à l'invitation du fournisseur de le contacter pour conclure un plan de paiement ;
- Vous ne respectez pas le plan de paiement conclu avec votre fournisseur ;
- Vous ne payez pas vos prochaines factures dans les délais.

Votre fournisseur doit indiquer dans quel délai vous devez le contacter pour conclure un plan de paiement.

Attention ! Votre fournisseur pourra demander à votre GRD de vous poser un compteur à budget uniquement si :

- Le montant de votre dette est supérieur à 100 EUR s'il s'agit d'une facture d'électricité OU de gaz ;
- Le montant de votre dette est supérieur à 200 EUR s'il s'agit d'une facture d'électricité ET de gaz.

Attention ! Votre fournisseur peut prévoir dans **ses conditions générales** qu'il peut vous **réclamer immédiatement toutes les factures d'énergie dues mais dont la date d'échéance pour le paiement n'est pas encore passée**. Ces factures dues mais non-échues seront alors intégrées dans la procédure de défaut de paiement.

Références légales

- Articles 29 et 30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Articles 29 et 30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Nouvel article 33bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Nouvel article 31ter du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz
- Articles 13, 14, 43 et 44 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure
- Articles 6 et 15 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Documents type

Date de mise à jour: Mercredi 19/04/23